

Cela a constitué l'essence de certaines décisions du président. Je ne tenterai pas de mettre en doute le jugement de la présidence, mais je contesterai certainement celui du ministre qui lui a fait une telle proposition. A mesure que je continuerai à vous donner lecture de ce qu'a déclaré le ministre il deviendra clair, je crois, que dans l'idée du ministre ces deux expressions représentent une seule et même chose. Je ne me propose pas simplement d'interpréter les paroles du ministre. Je vous en donnerai lecture et les députés pourront les interpréter à leur manière.

Le ministre a dit, comme en fait foi la page 9105 du hansard:

...visant à fournir les soins médicaux aux personnes nécessiteuses.

Il a ajouté:

Les services d'hygiène comprennent les services médicaux, chirurgicaux, obstétriques, optiques, dentaires et les soins infirmiers.

N'est-il pas intéressant de remarquer la distinction faite ici entre soins médicaux et soins chirurgicaux? Lorsque j'ai dit au ministre hier soir qu'il y avait une différence, il m'a répondu que non. Le ministre disait donc:

Les services d'hygiène comprennent les services médicaux, chirurgicaux, obstétriques, optiques, dentaires et les soins infirmiers.

Il poursuit ainsi:

La définition englobe les médicaments, les pansements, les appareils de prothèse et bien d'autres articles des services de santé nécessaires à la dispensation d'un service particulier ou associés d'ordinaire à ce service. Il est donc clair que le régime d'assistance publique du Canada pourvoit complètement à tous les services de santé dont les nécessiteux peuvent avoir besoin.

C'est un but vraiment louable. Le ministre a dit ensuite que le régime d'assistance publique du Canada était en vigueur depuis le 1^{er} avril 1966. Nous savons que beaucoup de provinces l'ignorent, mais cela est une tout autre chose. Le ministre continue:

On pourrait également signaler que la loi renferme une disposition spéciale qui accorde aux provinces le remboursement des frais des services d'hygiène dispensés aux nécessiteux en vertu de nombreuses lois, notamment la loi sur l'assistance-vieillesse, la loi sur les aveugles, la loi sur les invalides ou la loi sur la sécurité de la vieillesse. Cet article prévoit que les frais encourus à l'égard de ces personnes peuvent être remboursés d'une manière rétroactive jusqu'au 1^{er} avril, à condition que—et je réponds ici à la question du député d'Ontario (M. Starr)—l'épreuve des besoins soit appliquée au plus tard le 31 mars 1967. Il apportera une aide aux provinces en allégeant le fardeau qu'impose la dispensation des services d'hygiène.

Je tiens à insister sur ces mots:

Les dispositions du régime d'assistance publique du Canada réalisent le but et l'esprit de l'alinéa d de l'amendement sur lequel la Chambre s'est prononcée.

Il s'agissait de l'amendement proposé par le député de Simcoe-Est, qui demandait des services d'hygiène immédiats pour ceux qui n'ont pas les moyens de se les payer. Une fois de plus nous établissons un parallèle entre les services d'hygiène et les services médicaux. Le ministre ajoutait:

Je vous ferai aussi observer que, dans la mise en œuvre de ce régime, le gouvernement fédéral s'est assuré la collaboration de toutes les provinces, et il appartient à celles-ci de décider de l'ampleur qu'elles donneront au service de santé.

C'est exactement ce que le député a proposé dans son amendement d'il y a quelques minutes. Le ministre poursuit:

Le régime d'assistance publique du Canada fournit donc maintenant l'occasion, monsieur l'Orateur, de prévoir des services de santé à l'intention des personnes nécessiteuses. J'insiste sur ce point, car il représente un des principes de la loi déjà adoptée.

Et comme si cela ne suffisait pas, il ajoute:

Les membres de notre parti considèrent les dispositions que prévoit le régime d'assistance publique du Canada comme des mesures provisoires jusqu'à ce qu'un régime universel de soins médicaux entre en vigueur.

Qu'est-ce à dire? A n'en pas douter, que les services de santé seront supplantés par les services de soins médicaux. Si tel est le cas, comment le ministre peut-il prétendre que les soins de santé et les soins médicaux ne sont pas la même chose? Je souligne ce qu'a dit le ministre:

Les services d'hygiène comprennent les services médicaux, chirurgicaux, obstétriques, optiques, dentaires et les soins infirmiers.

Comment peut-on établir une différence entre ces services? Le ministre cite des passages du rapport de la Commission Hall et, avec votre permission, monsieur le président, je reprends les citations du ministre, car cela me paraît essentiel aux fins de la présente discussion. D'après la page 9106 du hansard, le ministre a dit:

Je dois rappeler à la Chambre que la Commission Hall a étudié très attentivement cet aspect de l'assurance frais médicaux. Les membres de la Commission se sont demandé s'il était dans l'intérêt du public d'essayer de répondre aux besoins médicaux des Canadiens de cette façon.

Il faisait évidemment allusion à l'aspect universel du régime prévu dans le projet de loi à l'étude.

Je ne lirai qu'un seul paragraphe des conclusions de la Commission Hall. On trouve la déclaration suivante à la page 743 du rapport:

Voici les motifs qui nous inspirent...

Le nombre de gens qu'il faudrait subventionner pour leur permettre de payer tous les frais des services de santé est tellement considérable qu'aucun gouvernement ne pourrait pratiquer l'évaluation des ressources dans le cas de tant de citoyens, ni ne serait justifié d'établir un système qui exigerait autant d'inutile administration.